

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires Organization for the Harmonization of Business Law in Africa Organizacion parala Armonizacion en Africa de la Legislacion Empresarial Organização para a Harmonização em Africa do Direiton dos Negocios

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

FORMATION DES MAGISTRATS DES HAUTES JURIDICTIONS NATIONALES DES ETATS-PARTIES A L'OHADA

<u>Thème</u>: « Le contentieux OHADA devant les Hautes Juridictions Nationales des Etats-Paries : Interprétation et application de l'article 14 du Traité OHADA par les Cours Suprêmes ou de Cassatlon nationales »

du 17 au 21 septembre 2012

LES PERSPECTIVES DE L'ARTICLE 14 DU TRAITE CHADA

M.BONZI Birika Jean Claude,

Magistrat Hors Hiérarchie, Président de Chambre à la Cour de Cassation du Burkina Faso, Président de la Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Communication, Enseignant à l'Université de Ouagadougou Formateur des Formateurs à l'ERSUMA

Les Perspectives de l'article 14 du Traité OHADA

La création de l'OHADA et ses activés ont engendré une réforme juridique et judiciaire sans précédent dans les Etats parties. L'objectif est de doter les Etats parties d'un droit harmonisé qui réponde aux exigences du développement économique, aux nécessités de l'intégration régionale. Il faut préciser que lorsque les pays de la zone franc, anciennes colonies françaises, accédaient aux indépendances politiques de 1960, leur droit privé était fondé sur les principes et règles de droit notamment français, hérités de la colonisation.

Chacun des Etats souverains a fait évoluer plus ou moins rapidement son système judiciaire. Mais la tendance générale est qu'à part quelques Etats, dont le Sénégal et le Mali, les autres sont restés dans une stagnation législative, une espèce d'immobilisme. Or dans le même temps, de grandes mutations économiques contemporaines modifiaient en profondeur, les conditions de leur développement. Le contexte de mondialisation et de globalisation incitait et aux reformes législatives et judiciaires et aux mouvements d'intégration régionale.

Le droit positif de tous ces Etats, était dans des différents domaines, un droit inadéquat, décadent, lacunaire. Il paraissait donc nécessaire de réduire ces écarts et de constituer une homogénéité législative régionale, surtout d'ailleurs que le politique s'agitait de son côté par les thèmes « d'intégration régionale ».

C'est au regard de tous ces aspects et d'autres, qu'à partir de 1990, l'idée d'une harmonisation du droit en Afrique a commencé à ce matérialiser. L'adoption des Actes uniformes concrétise l'idée. Mais en fait d'harmonisation, il s'en est suivi une uniformisation ou unification du droit.

L'OHADA vise non seulement l'harmonisation du droit des affaires mais également et surtout, la garantie de la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser, susciter et encourager l'investissement. Or pour parfaire l'harmonisation des textes de loi, il faut aussi uniformiser au plus haut niveau, l'interprétation et l'application des textes harmonisés. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) doit être comprise comme l'organe judiciaire qui accompagne les Actes Uniformes.

C'est l'article 14 du traité qui institue la CCJA. Ce texte édicte que :

« La cour commune de justice et d'arbitrage assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, **ainsi que** des règlements pris pour son application, des Actes Uniformes **et des décisions.**

La Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

Cette disposition de l'article 14 combinée avec les dispositions des articles 2, 10, 13, 15, 16, 18 et 20 vont constituer le fondement juridique de la problématique posée par l'institution de la CCJA dans ses rapports avec les juridictions nationales de fond mais surtout avec les Cours Suprêmes ou les Cours de Cassation des Etats Parties.

Ces dispositions laissent apparaître des problèmes qui touchent au bon fonctionnement de la CCJA. On retient principalement :

- * la limitation du champ d'intervention de la CCJA par l'article 2 du Traité;
- * l'interdépendance entre les Actes Uniformes et les dispositions du droit interne des Etats Parties ;
- * la suprématie de la CCJA sur les Hautes Juridictions nationales ;

* la coopération et les rapports conflictuels entre la CCJA et les Hautes juridictions nationales de cassation.

Ces problèmes invitent dans une perspective, à la reforme de la CCJA et à une relecture du Traité et de certains Actes Uniformes.

I : La reforme de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

L'article 14 du Traité donne à la CCJA le monopole en ce qui concerne le rôle de juge de cassation dans l'interprétation et l'application des actes uniformes. Les attributions de la CCJA sont déterminées d'une manière générale par l'article 14 du Traité. Mais s'agissant spécialement des actes uniformes, qui constituent l'objet de la majeure partie des saisines et des demandes de consultation mais aussi et surtout la finalité du Traité, l'on peut dire que les attributions rationae materiæ de la CCJA sont déterminées par l'article 2 du Traité qui définit les matières devant ou pouvant faire l'objet d'harmonisation. Mais la CCJA ne devient compétente que s'il y a eu harmonisation effective avec l'adoption d'un acte uniforme. Ainsi donc, le pouvoir d'interprétation et d'application de la Haute juridiction ne s'étend pas aux règles du droit interne des Etats parties, qu'il s'agisse de règles de droit de fond ou de procédure.

Le règlement de procédure vient en application des dispositions des articles 31 à 39, mais aussi 14 à 20, du Traité, qui régissent, outre les attributions, la composition, les conditions de recrutement et de remplacement des membres de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ainsi que la procédure contentieuse et consultative devant elle. Ce règlement de procédure définit la procédure applicable devant la CCJA, tout en faisant appel à des concepts et notions du droit interne des Etats parties. Il précise l'organisation de la CCJA, définit et réglemente les différentes procédures, contentieuses et consultatives. Ces 59 articles sont regroupés en quatre titres traitant respectivement de l'organisation de la Cour (art. 1er à 22), de la procédure contentieuse (art. 23 à 52), de la procédure consultative (art. 53 à 58), des dispositions finales (art. 59). Le règlement de procédure joue à l'égard de la CCJA le rôle d'un code de procédure civile.

L'interprétation et l'application des dispositions du règlement de procédure ne peuvent se faire que par une combinaison d'interprétations

avec les dispositions du Traité qui ont posé les règles et principes de base. Finalement, il faut combiner trois types de règles tirées du Traité, du règlement de procédure lui-même et des concepts et notions du droit interne des Etats parties, tout en tenant compte des limites d'intervention de l'OHADA déterminées par l'état actuel de l'harmonisation dont le domaine est énoncé à l'article 2 du Traité. Cette alchimie juridique rend le rôle du juge plus complexe et plus difficile surtout que le Règlement de procédure de la CCJA pèche par ses insuffisances et ses lacunes. Le premier acte de reforme concernant la CCJA passe par l'élaboration d'un Règlement de procédure aussi complet que possible.

1 L'élaboration d'un code de procédure

Les dispositions de ce code pourraient régir l'organisation et le fonctionnement de la CCJA, mais également définir la procédure judiciaire appropriée applicable devant la Cour.

1-1 l'organisation et le fonctionnement de la cour

L'organisation de la cour au niveau des chambres doit obéir à un objectif de répartition harmonieuse du travail entre les chambres de la juridiction. Elle peut même consacrer une spécialisation des magistrats. Cette spécialisation apparaît comme un excellent moyen de traitement rapide des affaires. C'est pourquoi une telle organisation en chambre donne des attributions de chaque chambre.

Quand à la répartition des juges dans les chambres, leur profil et curriculum vitae professionnel peuvent servir d'indication pour leur désignation. Le système de vote actuellement en cour n'est pas indiqué, il est purement subjectif.

On pourrait envisager, la création de l'assemblée plénière pour des questions juridiques complexes et qui nécessitent un arrêt de principe.

A coté de la formation plénière deux autres chambres peuvent se repartir le reste de l'ensemble des affaires soumises à la cour.

La reforme doit préciser les compétences juridictionnelle du Président et du Vice-président. En l'état des dispositions du traité, le Président n'est pas érigé en juridiction, alors même que le règlement lui confère des attributions juridictionnelles. En effet l'article 46 qui règlemente la question de l'exécution forcée précise que le Président statue sur la demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour par « voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours ». Cette disposition institue le Président en une juridiction. On peut légitimement se demander : le règlement de la procédure a-t-il la force juridique nécessaire pour instituer une juridiction au même titre que le traité ?

La reforme de la CCJA doit toucher également le fonctionnement. A ce niveau on peut donner plus de précisions sur la présence d'un tiers lors des délibérations de la Cour. Tel que le prévoit l'article 22 du règlement de procédure. Quel rôle important ce tiers peut – il jouer ?

1-2 la procédure applicable devant la cour

Le règlement de procédure qui tient lieu de procédure civile et commerciale devant la CCJA, se caractérise par ses lacunes et ses insuffisances. Les attributions de la CCJA sont fixées par les articles 13 à 20 du traité en ce qui concerne la procédure contentieuse, 53 à 59 pour ce qui est de la procédure consultative.

Les dispositions du traité sont complétées par celles du règlement de la Cour. Ces règles de procédure éditées en matière contentieuse, restent imprécises et incomplètes. Aucune disposition ni du traité ni du règlement ne définit les cas d'ouverture en cassation, alors même que dans les arrêts, la CCJA à retenu le défaut de base légale comme moyen de cassation¹. De nouveaux concepts des significations sont

¹ CCJA arrêt n°52/2005 du 15 décembre 2005- affaire BOUHO KOSSIA Edith/KOUADIO KOUASSI JOUAS la cour a été saisie par un moyen de cassation curieux qui critique l'arrêt attaqué pour « un défaut de base légale résultant de l'absence de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs » et la cour à répondu

introduits par l'article 24 du règlement qui sont différents de ceux visés par les règles de procédure civile des Etats Parties où la signification et une notification faite par exploit d'huissier.

L'ensemble des règles de procédures applicables devant la CCJA qui prévoient des formalités, ne contiennent pas de sanction. Ainsi, l'article 28 du règlement de procédure qui régit les formalités du pourvoi en cassation et les conditions ne sont assorties d'aucune sanction, puisque à « défaut de régularisation du recours ou de la production des pièces dans le délai imparti, la cour décide de la recevabilité ». Cette formulation malheureuse de l'article 28, ne sanctionne ni le non respect du délai, ni le défaut d'accomplissement des formalités édictées.

La reforme pourrait clarifier les différents cas d'ouverture de pourvoi en cassation, prévoir les règles concernant la recevabilité des pourvois et les sanctions appropriées aux inobservations des règles prescrites. Il faut revenir à un concept partagé par la plupart des législations des Etats Parties : « il n'y a pas de sanction sans texte ».

2 La redéfinition du domaine de compétence de la CCJA

L'application de l'article 14 du traité et les autres dispositions du même traité qui le renforcent ou le complètent se heurte à de nombreuses difficultés.

Si la coopération entre les hautes juridictions et la CCJA peut paraître comme une solution permettant de stabiliser le système judiciaire, par contre les conflits entre les hautes juridictions nationales de cassation et la CCJA perturbent sérieusement l'harmonisation de la jurisprudence. Avant de redéfinir un nouveau domaine de compétence, il apparaît pertinent de dégager la problématique.

2-1 la problématique

Les juridictions nationales de fond, appliquent les actes uniformes avec une procédure judiciaire des Etats Parties et devant les juridictions instituées par la loi nationale. Alors comment peut-on écarter les juridictions nationales de cassation ou cours suprêmes dans les affaires où les parties invoquent et les dispositions du droit judiciaire national, et les règles communautaires de l'OHADA, surtout que par ailleurs, l'article 2 du traité limite le domaine de compétence de la CCJA?

Cette problématique est régulièrement posée par les moyens de cassation mixtes qui contiennent à la fois des moyens tirés de la violation du droit national, et des moyens fondés sur des dispositions des Actes Uniformes. Ni les dispositions de l'article 14 du traité, ni la suprématie de la CCJA résultant des dispositions de l'article 18 du même traité, ni aucune autre disposition ne permet de trancher la question.

Par l'application des dispositions de l'article 15 du Traité, on aboutit facilement à l'hypothèse d'un conflit négatif de compétence. Dans ce cas, quelle est la juridiction compétente? Il n'y a pas de juge des conflits. L'affaire concernée sera-t-elle jugée?

Au plan pratiqué, l'état des statistiques de la CCJA permet de constater:

- En 2006 le total des pourvois est de 105 avec 32 arrêts rendus

- En 2007 le total des pourvois est de 113 avec 39 arrêts rendus
- En 2008 le total des pourvois est de 109 avec 63 arrêts rendus
- En 2009 le total des pourvois est de 131 avec 53 arrêts rendus
- En 2010 le total des pourvois est de 109 avec 47 arrêts rendus
- Et en 2011 au 30 juin le nombre de pourvois est estimé à 1030 contre 384 arrêts rendus, soit un arriéré judiciaire de 646 dossiers.

En analysant les statistiques du nombre d'affaires provenant des Etats, on pourrait se demander si le faible nombre d'affaires envoyées à la CCJA n'est-il pas l'expression d'une réticence des plaideurs à saisir la CCJA?

Au regard de tous ces éléments, la CCJA peut elle vraiment rendre justice à tous ces plaideurs dans un délai raisonnable? Le doute est permis. C'est pourquoi une redéfinition des attributions de la CCJA parait nécessaire.

2-2 la révision des attributions de la CCJA

L'application des dispositions des articles 2, 10, 13 à 18 du traité OHADA indique pour l'avenir, la nécessité de redéfinir les compétences de la CCJA, en réduisant les matières ou les affaires dont elle sera saisie.

En ramenant le contentieux dans des propositions raisonnables, la haute juridiction aura le temps nécessaire pour trancher par ses arrêts qui feront autorité, de par leur subtilité et leur pertinence.

On pourrait ainsi proposer:

- Les affaires dont la demande en principale est supérieure à 500 millions ;
- Les affaires qui opposent des parties de nationalités différentes ;
- Le contentieux sur renvoi après cassation ;
- Le contentieux d'interprétation du traité ;
- Le pourvoi contre les décisions en dernier ressors contre des sentences arbitrales ;
- Le contentieux des décisions du Conseil des Ministres de l'OHADA, et celles prises par les organes de l'OHADA;

La CCJA devra renoncer à ses attributions de juges du 3èdégré.

Le reste du contentieux devrait revenir aux juridictions nationales de cassation ou cours suprêmes. Certaines affaires devraient même relever exclusivement des juridictions nationales telles que le contentieux de l'exécution. Les saisies et les voies d'exécution ne sont pas des règles propres au droit des affaires puisque l'exécution forcée intervient dès l'instant ou le créancier est muni d'un titre exécutoire et que le débiteur refuse de s'exécuter. Toutes ces réformes sont tributaires d'une révision du Traité et de la relecture de certains Actes Uniformes.

II: La relecture du Traité et de certains Actes Uniformes

Les différentes reformes proposées ne peuvent intervenir qu'avec une modification profonde du traité, et une relecture de certains actes uniformes, ce travail doit être accompagné par un effort législatif des Etats parties dans un processus d'harmonisation des règles du droit national avec le droit communautaire OHADA.

1 Au niveau du Traité

Cette reforme va être consacrée principalement aux dispositions qui régissent la CCJA dans la gestion du contentieux.

1-1 la modification de l'article 14

L'article 14 du Traité tel que rapporté dans le code vert OHADA 4eme édition, a subi quelques amendements.

Au niveau de l'alinéa 1, le champ d'intervention de la CCJA a été étendu aux « décisions ». On remarque par ailleurs que l'article a été amputé de son alinéa 5 qui confère à la CCJA les compétences du juge de 3eme degré, par évocation. En dehors de ces remarques, on retient que l'article 14 dégage de grands principes :

- l'article 14 alinéa 1 fait jouer à la CCJA le rôle d'harmonisateur de la jurisprudence, il lui réserve le monopole. Or par la révision nécessaire des attributions de la CCJA cette disposition doit être amendée :
- l'alinéa 2 vise les prérogatives de la CCJA en matière consultative mais limite les parties qui peuvent saisir la cour, aux juridictions de fond des Etats Parties et aux Etats Parties. Il nous semble que cette faculté peut être reconnue aux hautes juridictions dans l'optique d'une coopération et dans le cadre d'une réorientation des attributions de la CCJA;

au niveau de l'alinéa 3, le traité écarte du champ d'action de la CCJA toutes les procédures en matière pénale. La formulation telle que énoncée parait malheureuse, en ce qu'elle donne l'impression qu'en cas d'une décision de relaxe la CCJA peut être saisie, alors qu'en réalité le législateur semble viser les affaires pénales et non les décisions prononçant des sanctions pénales. Le but apparemment recherché, est de laisser chaque Etat Partie définir sa politique criminelle dans la fixation des peines et même dans la sanction. C'est ce qui semble résulter des dispositions de l'article 5 du même Traité.

Les dispositions de l'article 14 sont renforcées par d'autres dispositions du Traité.

1-2 La révision d'autres dispositions

Elle pourrait concerner principalement les articles 13, 15, 16 à 18 et 20 du Traité.

Si les attributions de la CCJA sont revues et si un rôle est dévolu aux hautes juridictions nationales, les dispositions de l'article 13 ne peuvent pas rester en l'état. Elles constituent le principe qui précède ce qui a été posé par l'article 14alinéa1. C'est la combinaison des deux articles qui exclut les hautes juridictions du contentieux des Actes Uniformes.

L'article 15 du Traité pourrait subir un amendement dans la limite des nouvelles compétences et attributions de la CCJA. Quant à l'article 16, il pourrait être amputé de la partie qui suspend « toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée ». Son amendement pourrait viser une meilleure coordination des compétences respectives dans un cadre de coopération.

Pour ce qui est de l'article 18, il contient des dispositions inédites, puisqu'il permet à la CCJA, par le seul fait de sa décision par laquelle elle se déclare compétente, d'obtenir que la décision de la juridiction nationale « est réputée nulle et non avenue ». Le Traité ici ne donne aucune précision ; comment constater cette « nulle et non avenue » ? Le Traité aussi ne règle pas le conflit négatif de compétence, il n'y a pas de juge des conflits. Alors que devient la procédure ?

Enfin, l'article 20 du Traité pose comme principe « qu'aucune décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution

forcée ». Ce principe ne tient pas compte de la réalité procédurale et apparaît excessif.

2- Au niveau des actes uniformes

L'acte uniforme une fois adoptée par le conseil des ministres, intègre le droit positif des

Etats. C'est pourquoi la reforme va intéresser la relecture de certains actes uniformes. Ce travail principalement pourrait concerner deux actions :

- la distinction entre droit de fond et le droit de procédure ;
- la mise en harmonie des actes uniformes avec le droit national.

2-1 La distinction entre droit de procédure et droit substantiel

L'article 2 du traité, en définissant le domaine d'harmonisation du droit OHADA laisse aux Etats Parties la latitude de définir leurs règles de procédure. Or en l'état actuel des choses, de nombreux actes uniformes en dépits des tentatives d'utilisation des termes juridiques génériques tels que : « le juge compétent, le Président du tribunal compétent etc....», ont légiféré dans les règles de procédure mettant ainsi en conflit les dispositions procédurales de l'acte uniforme avec les dispositions du code de procédure civile.

A titre d'exemple, l'article 12 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précise à l'alinéa 2 que « si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement même en absence du débiteur ayant formé opposition par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire ». En n'envisageant pas l'hypothèse de l'absence du créancier, du créancier et du débiteur, cette disposition combinée avec l'article 10 du traité rend incertain, la qualification de la décision à intervenir dans ces deux hypothèses. Or cette question est bien réglée dans les codes de procédure.

D'autres exemples d'incursion du droit OHADA dans les règles de procédure existent, c'est pourquoi, il apparaît nécessaire, d'extirper toutes les règles de procédure contenues dans les actes uniforme et ne laisser subsister que le droit substantiel. Le droit de fond doit être détaché du droit de procédure, pour un meilleur d'agencement des règles.

Ce travail de clarification doit être complété par un effort législatif au niveau des Etats Parties pour compléter les dispositions des actes uniformes.

2-2 la mise en harmonie du droit national avec le droit OHADA

Cette question est très importante. Lorsqu'on observe les règles édictées par l'OHADA, à travers les actes uniformes on constate de nombreux renvoi au droit national. A titre d'exemple l'alinéa 3 de l'article 14 exclut la compétence de la CCJA, lorsqu'il s'agit « des décisions appliquant des sanction pénales ». La formulation malheureuse de cette disposition peut être comprise comme concernant des décisions en matière pénale et non « des sanctions pénales ».

L'article 15, renvoi simplement au droit interne des Etats en matière de procédure d'appel.

Pour déterminer les biens insaisissables, l'article 51 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution revoie au droit national qui va définir les biens insaisissables.

Enfin on peut relever le cas spécifique de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution. Ce texte précise que : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservataire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ». La tentative de désignation ou de description du juge compétent apparaît comme une violation de l'article 2 du traité. Il n'appartient pas au législateur OHADA de désigner quel est le juge compétent ; cette compétence ressort du droit de procédure de chaque Etat.

A la lecture de certaines dispositions du droit de procédure on constate une contradiction avec l'article 49.

Pour le Togo le code de procédure civile précise à l'article 301 que « dans chaque juridiction civile, les incidents d'exécution des jugements au arrêts qu'elle a rendus sont soumis au Président de cette juridiction où à un magistrat qu'il délègue en qualité de juge de l'exécution ».

Pour le Cameroun, la loi du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, a institué plusieurs juges de l'exécution en ces termes : « le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le Président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet ».

La législation burkinabé à fait une autre option. L'article 433 CPC, institue que « le Président du Tribunal de Grande Instance connait, en la forme des référés de toutes difficultés ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoire ». La combinaison de ces différentes dispositions nationales avec l'article 49 provoque la confusion.

Pour conclure

Pour que la transformation du droit communautaire puisse poursuivre son chemin, le législateur OHADA doit avoir une vision non seulement pragmatique mais également réaliste. Il doit préciser le rôle réel des Hautes Juridictions des Etats dans l'édification de cette œuvre judiciaire.

Il est illusoire de croire que la CCJA dans sa définition et ses attribution actuelles peut remplace et jouer pleinement et efficacement à tout point de vue le rôle des cours de cassation, ou cours suprêmes des pays de l'OHADA.

Ce travail du législateur OHADA doit être accompagné par les législateurs nationaux pour compléter l'ensemble du droit objectif des Etats par la mise en conformité et en harmonie du droit des Etats avec le droit OHADA.

Ce n'est qu'à ce prix que l'espace OHADA pourra bénéficier d'une sécurité juridique et judiciaire.